



Juillet 2013

## Victoire historique concernant les indemnités versées par la CSST

Après plusieurs années de discussions et négociations, nous sommes enfin parvenus à une entente avec la CSST et le ministère de la Famille sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Cette entente historique met un terme à une injustice vécue par des centaines de femmes au Québec. Le conseil fédéral de négociation sectorielle qui s'est tenu les 14 et 15 juin dernier à Montréal, évalue que la formule de calcul est équitable et permet à toutes les RSG d'avoir enfin une juste rémunération lors de retrait préventif, d'accident ou de maladie professionnelle. Cette entente prévoit *certaines dispositions particulières* en fonction des périodes visées.

**Du 1er janvier au 30 novembre 2010**

Ce sont les mêmes dispositions que pour la période du 19 juin au 31 décembre 2009 qui s'appliquent. Rappelons cependant qu'à compter du 1er décembre 2010, la CSST versait les indemnités pour les trois premières semaines. Dans le cas où une RSG n'aurait pas reçu durant les trois premières semaines, l'indemnité de remplacement de revenu, le ministère paiera le montant de 500 \$/semaine.



LUCIE LONGCHAMPS,  
REPRÉSENTANTE  
DES RESPONSABLES  
DE SERVICE DE GARDE  
EN MILIEU FAMILIAL

**À compter du 1er décembre  
2010**

Le revenu brut annuel servant de référence pour le calcul de l'indemnité de remplacement de revenu est établi selon la formule suivante :  $(VS + 7) \times 0,7 \times NJ$

**Du 1er novembre 2008  
au 18 juin 2009**

Durant cette période, pour avoir accès au montant forfaitaire, une RSG doit avoir obligatoirement contesté, conformément aux dispositions du chapitre XI de la LATMP, le non-versement d'un revenu ou de l'indemnité de remplacement du revenu. La RSG recevra alors 500 \$/semaine si elle n'a reçu aucune indemnité de remplacement de revenu et 150 \$/semaine si elle en a reçu.

**Du 19 juin au 31 décembre 2009**

Les RSG ont droit au montant forfaitaire prévu pour la période précédente, même si elles n'ont pas contesté le non-versement d'un revenu ou de l'indemnité de remplacement du revenu.

**Pour mieux comprendre:**

**VS :** Valeur de la subvention

**7:** 7 \$ versés par le parent ou par le bureau coordonnateur

**0,7:** Valeur du revenu net de la RSG en enlevant les dépenses de fonctionnement qui sont estimées à 30 % du revenu global.

**NJ:** Nombre réel de jours d'occupation pendant une période de référence d'une année ou depuis la date à partir de laquelle la RSG reçoit une subvention. Si la période de référence est moins d'une année, le nombre réel de journées d'occupation au prorata d'une année est utilisé.



Un ajustement rétroactif est versé à une RSG ayant reçu une indemnité de remplacement de revenu. Cet ajustement est calculé selon la différence entre ce qu'elle a reçu et l'application de la formule.

Le tableau, ci-dessous, représente l'exemple d'une RSG qui aurait accueilli six enfants durant le maximum de journées d'ouverture permises. Mais puisque la situation d'une RSG peut varier considérablement de l'une à l'autre, le revenu annuel de chaque RSG doit, par conséquent, être calculé en fonction de sa propre réalité.

Période	Valeur de la subvention (VS)	Contribution réduite (7 \$)	Nombre de journées d'ouverture		Revenu annuel brut (excluant 30 % de dépenses)
			Par année	Pour 6 enfants	
1er décembre 2010 au 31 mars 2011	25,34 \$	7,00 \$	242	1452	32 870,38 \$
1er avril 2011 au 31 mars 2012	25,84 \$	7,00 \$	237	1422	32 688,94 \$
1er avril 2012 au 31 mars 2013	26,23 \$	7,00 \$	236	1416	32 937,58 \$
1er avril 2013 au 29 novembre 2013	26,68 \$	7,00 \$	237	1422	33 525,07 \$
30 novembre 2013 au 31 mars 2014	27,57 \$	7,00 \$	237	1422	34 410,98 \$

Voilà encore une fois une bonne nouvelle qui vient confirmer le rôle prépondérant que joue la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) pour le bien-être et l'avenir des RSG.

#### Le comité national de négociation

